



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **03/04/2025**

Date d'affichage : **03/04/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 10 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **dix avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Franck THIRIEZ – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	Patrick GARNIER
Patricia PENCHENAT	à	Geoffrey PECAUD
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Jean-Marc BONNET
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE
Christiane COLOMBO	à	Danielle CERTIER

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole.
Son rôle est d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution amiable à leur différend.

Le conciliateur de justice peut être désigné par les parties ou par le juge.
Le recours au conciliateur de justice est gratuit.

N° 2025/04/10-19

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE D'UN CONCILIATEUR DE JUSTICE
14, RUE CARNOT**

N° 2025/04/10-19

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE D'UN CONCILIATEUR DE JUSTICE 14, RUE CARNOT

L'accord proposé par le conciliateur de justice peut être homologué par la justice.

Le conciliateur de justice a pour mission de permettre le règlement amiable des différends qui lui sont soumis, entre deux parties ou plus. Il intervient notamment (liste non exhaustive) pour :

- Les litiges et troubles de voisinage ;
- Les litiges portant sur les relations entre bailleurs et locataires ;
- Les litiges de la consommation ;
- Les problèmes de copropriété ;
- Les litiges entre personnes ;
- Les litiges relevant du droit rural ;
- Les litiges en matière prud'hommale.

Les permanences du conciliateur de justice seront fixées selon un calendrier établi et géré par les services de la commune.

Considérant que ce projet participe directement à la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement à la population correspondant au souhait de la commune de permettre un accès à des modes alternatifs de résolution des conflits, telles que la médiation et la conciliation dans le cadre de permanences mensuelles, celle-ci consent cette présence mensuelle dans des locaux communaux sis 14, rue Carnot à Cogolin.

Pour ce faire, la ville de Cogolin et le conciliateur de justice entendent conclure une convention de mise à disposition de locaux pour l'année 2025.

La convention est proposée, à compter du 15 avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 avec possibilité d'une reconduction tacite dans la limite de deux ans maximum.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant l'engagement de la commune dans la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement à la population,

Considérant qu'il est de la volonté de la commune de permettre un accès à des modes alternatifs de résolution des conflits, telles que la médiation et la conciliation,

Considérant que le conciliateur de justice a pour mission de permettre règlement amiable des différends, entre 2 parties ou plus,

N° 2025/04/10-19

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE D'UN CONCILIATEUR DE JUSTICE
14, RUE CARNOT**

Considérant que le conciliateur de justice peut intervenir dans les domaines suivants : (liste non exhaustive)

- Les litiges et troubles de voisinage ;
- Les litiges portant sur les relations entre bailleurs et locataires ;
- Les litiges de la consommation ;
- Les problèmes de copropriété ;
- Les litiges entre personnes ;
- Les litiges relevant du droit rural ;
- Les litiges en matière prud'homale...

Considérant le projet de convention de mise à disposition de locaux sis 14 rue Carnot à Cogolin,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux sis 14, rue Carnot à Cogolin entre la ville de Cogolin et le conciliateur de justice, telle qu'annexée à la présente délibération,

DIT que la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux pour des permanences organisées tous les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis de chaque mois, de 14h00 à 17h00,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, les avenants et tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE D'UN CONCILIEUR DE JUSTICE

ENTRE :

La ville de Cogolin, représentée par son maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° **2025/04/10-.....** du conseil municipal du **10 avril 2025**,

Ci-après dénommée « **la commune de Cogolin** »,

D'une part,

ET :

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et Monsieur le Procureur Général près ladite Cour, représentés par Monsieur le Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Parc du Golf, bâtiment 30, 350, avenue JRG Gauthier de la Lauzière, CS 10405, 13591 Aix-en-Provence, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice,

Ci-après dénommé « **le conciliateur de justice** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole.

Son rôle est d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution amiable à leur différend.

Le conciliateur peut être désigné par les parties ou par le juge.

Le recours au conciliateur de justice est gratuit.

L'accord proposé par le conciliateur peut être homologué par la justice.

Considérant que ce projet participe directement à la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement à la population ;

Considérant qu'il est de la volonté de la commune de permettre un accès à des modes alternatifs de résolution des conflits, telles que la médiation et la conciliation.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le conciliateur de justice assure ses permanences au sein des locaux communaux sis 14, rue Carnot à Cogolin.

ARTICLE 2 : CONTENU DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS :

Le conciliateur de justice assermenté par la Cour d'Appel d'Aix en Provence, peut assurer des permanences dans les locaux sis 14, rue Carnot tous les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis de chaque mois, de 14h00 à 17h00 après accord de la commune.

Le conciliateur de justice a pour mission de permettre le règlement amiable des différends qui leur sont soumis, entre 2 parties ou plus. Ils interviennent notamment (liste non exhaustive) pour :

- Les litiges et troubles de voisinage ;
- Les litiges portant sur les relations entre bailleurs et locataires ;
- Les litiges de la consommation ;
- Les problèmes de copropriété ;
- Les litiges entre personnes ;
- Les litiges relevant du droit rural ;
- Les litiges en matière prud'homale.

Le conciliateur de justice fournit lui-même les supports de communication relatifs à ses activités, et les ressources documentaires qu'il est amené à distribuer aux administrés reçus au cours de ses permanences.

Les permanences du conciliateur de justice seront fixées selon un calendrier établi et géré par les services de la commune.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter du 15 avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 avec possibilité d'une reconduction tacite dans la limite de deux ans maximum.

ARTICLE 4 : LIEUX DES PERMANENCES, FREQUENCE ET MATERIEL, MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La commune de Cogolin met à disposition du conciliateur de justice les locaux suivants :

Adresse des locaux : rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, rue Carnot,

Superficie des locaux : 19 m² et 23,20 m²,

Description des locaux : rez-de-chaussée,

- Une salle d'environ 19 m² située à gauche de l'immeuble, desservie par une cage d'escaliers commune à l'immeuble,
- Une salle d'environ 23,20 m² située à droite de l'immeuble, desservie par une cage d'escaliers commune à l'immeuble,
- L'utilisation de sanitaires, situés au rez-de-chaussée.

Occupation : tous les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis de chaque mois, de 14h00 à 17h00.

La commune met à disposition du conciliateur de justice une salle équipée en mobilier pouvant accueillir trois personnes.

Le conciliateur de justice s'engage à exercer dans ce local, les actions définies dans la présente convention à l'exclusion de toutes autres activités.

Ce local ne pourra pas constituer une unité d'habitation, ne pourra être ni cédé dans sa mise à disposition, ni sous-loué sans l'autorisation expresse de la commune.

Le conciliateur de justice s'engage à prendre soin du local et du matériel mis à sa disposition. Celui-ci s'engage de manière générale à utiliser le local mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la commune de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Le conciliateur de justice ne pourra apposer des affiches, barrières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la commune.

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La commune permet au conciliateur de justice l'utilisation des locaux précités, à titre gratuit, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

La commune s'engage à prendre en charge :

- Les frais d'eau et d'électricité afférents aux locaux,
- L'assurance de l'immeuble confié à l'occupant.

Le conciliateur pourra bénéficier du matériel copieur/imprimante du CCAS.

L'affranchissement du courrier pourra être pris en charge par la ville.

Pour les impressions, les documents seront envoyés par mail au CCAS qui se chargera de les éditer. Le conciliateur se chargera de récupérer les documents au bureau du CCAS.

La commune ne prend pas en charge :

- L'accès au réseau INTERNET.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La commune n'est pas responsable des personnes accueillies lors des actions de conciliation. Le conciliateur de justice sera tenu de faire respecter les consignes de sécurité aux parties prenantes à la conciliation.

Le conciliateur de justice assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies dans le local mis à disposition.

Il est expressément convenu que la commune ne peut être inquiétée, ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le conciliateur de justice et « la commune de Cogolin » que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont le conciliateur de justice pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

Le conciliateur de justice s'engage à produire à toute réquisition de « la commune » les attestations d'assurance et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

L'assurance multirisque couvrira la responsabilité civile de l'occupant, le risque d'incendie, d'explosion, le mobilier, les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers, le dégât des eaux, le bris de glace, le vol et généralement tous autres risques, afin que la responsabilité de la commune soit dégagée. Cette assurance devra également garantir le mobilier et le matériel personnel du conciliateur.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

En cas de destruction par suite d'incendie ou autre événement de la majeure partie des lieux occupés, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à « la commune », sans indemnité à la charge de cette dernière, le conciliateur de justice renonçant expressément à user de sa faculté de maintenir la présente convention.

Les accueillants devront être vigilants quant au nombre de personnes qui fréquentent le local qui doit être au maximum de 10 personnes (adultes et enfants). Le conciliateur de justice doit s'assurer du respect des règles de sécurité lors des activités de conciliation dans le local mis à disposition par « la commune ».

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification apportée aux modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure par voie recommandée restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, la commune pourra prononcer la déchéance de la convention, sans indemnisation.

ARTICLE 9 : LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Cogolin, en 2 exemplaires originaux, le 2025

Pour la commune de Cogolin,

Pour le conciliateur de justice,

Le maire,

Marc Etienne LANSADE